

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS89

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 34

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises pharmaceutiques contraintes de recourir à l'importation de lots pour répondre à la rupture d'une alternative thérapeutique sur le marché national bénéficient dès lors d'une garantie d'écoulement des produits importés sur ce marché pour faire face à une situation de pénurie, dans des conditions définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France fait régulièrement face à des situations de pénuries de médicaments, entraînant parfois les entreprises pharmaceutiques à importer sur le marché français des lots initialement destinés à d'autres pays, pour continuer à assurer la couverture des besoins des patients français.

C'est notamment le cas des entreprises pharmaceutiques fabricant des médicaments dérivés du plasma, confrontées à d'importantes difficultés d'approvisionnement en raison de l'accroissement considérable, à l'échelle mondiale, de la demande pour ce type de traitements.

Ces lots peuvent parfois ne pas être totalement écoulés sur le marché français, lorsque les alternatives thérapeutiques sont à nouveau disponibles. Les entreprises pharmaceutiques assument alors la perte financière correspondant à ce surplus.

Dès lors, afin de ne pas faire peser sur les entreprises pharmaceutiques le coût relatif à l'importation de lots non utilisés, lorsque cette importation a été rendue nécessaire par une situation de pénurie, il est proposé de créer un mécanisme de garantie d'écoulement, dont les modalités pourront être définies par arrêté.